



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le

29 0007 2016

Direction des
affaires financières

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois et des
rémunérations

à

Bureau de l'expertise
statutaire et
indemnitare

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Messieurs les vices recteurs

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de St Pierre et Miquelon

DAF C1

n°2016-0037

Affaire suivie par
Amélie HEINTZ
Téléphone
01 55 55 13 24

Objet : Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services
du ministère de l'éducation nationale

PJ : 2 annexes

Courriel
amelie.heintz
@education.gouv.fr

Bureau des
rémunérations

Faisant suite aux différents travaux relatifs à la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de notre ministère, il est apparu utile de rappeler les règles afférentes au paiement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des personnels de l'éducation nationale.

DAF C3

Affaire suivie par
Mohamed SIDIBE
Téléphone
01 55 55 11 04

A cette fin, j'ai l'honneur de vous transmettre une fiche synthétisant l'ensemble des conditions d'attribution de la NBI (déclenchement du droit, attribution en cas de congés, règles de proratisation, cumuls...), ainsi que ses modalités de saisies et de justifications auprès de l'agent comptable.

Courriel
mohamed.sidibe
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,

Guillaume GAUBERT

SOMMAIRE

<u>Cadre réglementaire</u>	3
<u>Déclenchement du droit à la NBI</u>	4
<u>Règles d'attribution en cas de congé</u>	7
<u>Règles de proratisation</u>	8
<u>Règles relatives au cumul de plusieurs NBI</u>	9
<u>Règles relatives au cumul de la NBI avec d'autres régimes de rémunération accessoire</u>	10
<u>Situations particulières</u>	12
<u>Modalités techniques de saisie</u>	14
<u>Modalités de justification auprès du comptable</u>	16

Cadre législatif et réglementaire de la NBI

La NBI des fonctionnaires au sein des services du ministère de l'éducation nationale est régie par les textes suivants :

- ❖ **Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991** portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (article 27) ;
- ❖ **Décret n°91-1229** du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale et **arrêtés d'application** des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000 ;
- ❖ **Décret n°93-522** du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;
- ❖ **Décret n°96-1131** du 18 décembre 1996 instituant une NBI en faveur de certains personnels de direction relevant du ministre de l'éducation nationale et **son arrêté d'application pris le même jour** ;
- ❖ **Décret n°2001-987** du 26 octobre 2001 instituant la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche et **son arrêté d'application pris le même jour** ;
- ❖ **Décret n°2002-828** du 3 mai 2002 relatif à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale et **son arrêté d'application pris le même jour** ;

L'ensemble de ces références est susceptible d'avoir été modifié par des textes plus récents. Il convient de travailler avec des versions consolidées au jour de leur consultation.

Déclenchement du droit à la NBI

La combinaison, pour l'attribution de la NBI, du principe d'égalité de traitement et de la règle relative à la limitation des crédits disponibles conduit à distinguer deux types de cas de figure se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État :

1. NBI de droit

Certaines fonctions ouvrent droit par nature à la NBI car la manière dont elles sont définies dans les textes réglementaires atteste par elle-même et de façon objective d'une technicité ou d'une responsabilité particulières.

Sont notamment concernés, au titre du décret du 6 décembre 1991 et de son arrêté d'application pris le même jour :

- Les fonctions de responsable de la gestion ou de comptable exercées dans les établissements publics locaux d'enseignement (a, b du IV de l'annexe de l'arrêté) ;

Désignation des emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié			
Niveau des responsabilités exercées			Points
a) Personnels responsables de la gestion des -collèges, lycées et lycées professionnels	-1ère catégorie	A-B	25
	-2ème catégorie	A	30
	-3ème catégorie	A	38
	-4ème catégorie	A	45
b) Responsables de la gestion des établissements régionaux d'enseignement adapté et des écoles régionales du 1er degré		A	30

- Les personnels nommés en services déconcentrés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) prévu au 4 du II de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991, ou les personnels affectés sur de telles fonctions sans être nommés dans l'emploi, (4 du II de l'annexe de l'arrêté - 50 points)¹ ;
- Les enseignants du premier degré exerçant dans les ULIS-écoles (ex-CLIS) (27 points)² ;

¹ Cf. décision n° 290424 du Conseil d'Etat

² a du VII de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991

- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale chargés du premier degré (27 points)³ ;
- Les directeurs d'école (8 points)⁴.

Sont également concernées :

- L'ensemble des fonctions de chef d'établissement prévues par **le décret du 18 décembre 1996**⁵ ;
- L'ensemble des fonctions de responsabilité supérieure prévues par **le décret du 26 octobre 2001**⁶ ;
- L'ensemble des fonctions prévues par **le décret du 3 mai 2002**⁷ :
 - Fonctions exercées par certains personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé dans certaines des structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en situation d'échec scolaire ;
 - Fonctions exercées par les personnels enseignants, d'éducation, de documentation, d'orientation, ainsi que par les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT, ex-chef de travaux) ou personnels faisant fonction de DDFPT et par certains personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé, dans les établissements « sensibles » bénéficiant des deux parts modulables d'ISOE par division⁸.
 - Personnels chargés d'assurer la coordination des actions menées dans les réseaux constitués par les écoles ou établissements relevant, soit du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé », soit du programme « Réseau d'éducation prioritaire », inscrits sur les listes fixées en application des articles 1er et 6 du décret du 28 août 2015 ;
 - Personnels chargés d'assurer l'enseignement ou la coordination dans certaines des structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en situation d'échec scolaire ;
 - Personnels chargés de dispenser un enseignement aux enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France (UPE2A).

2. NBI possible

Le bénéfice de la N.B.I. ne revêt aucun caractère statutaire, il est lié à l'emploi occupé par l'agent, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi, et non pas à un corps ou à un grade d'appartenance.

Certaines fonctions confèrent à leurs titulaires vocation à bénéficier de la NBI, sous réserve qu'elles comportent une responsabilité ou une technicité particulière.

³ b du VII de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991

⁴ c du VII de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991

⁵ Personnels de direction, chef d'établissement dans les 3^e, 4^e catégories et 4^e catégorie exceptionnelle

⁶ Personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

⁷ à l'exception des fonctions prévues au I du décret du 3 mai 2002 (personnels chargés d'une mission directement liée à la mise en œuvre de la politique de la ville)

⁸ Établissements figurant sur la liste fixée en application de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Le respect du principe d'égalité impose que les agents qui occupent les mêmes emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification⁹.

Les crédits pour l'attribution de la N.B.I. sont contingentés. Le responsable de budget opérationnel de programme doit donc veiller à prévenir tout dépassement des crédits correspondants.

Le contingentement annuel du nombre total de points de NBI disponibles doit conduire dans ce cas l'autorité administrative à effectuer un choix entre les agents effectivement attributaires de la bonification en cause¹⁰.

Le contingentement des crédits de NBI ne peut être le seul motif invoqué pour exclure un agent ou une catégorie d'agents de son bénéfice¹¹.

Afin de veiller aux principes précédents, le responsable de budget opérationnel de programme doit réaliser une cartographie d'emplois conforme au nombre de points contingenté de NBI dont il est doté. Il pourra ainsi attribuer ces points à l'ensemble des agents qui exercent un même niveau de responsabilité ou de technicité.

Une éventuelle révision des décisions d'attribution de NBI doit être fondée sur l'évolution de la carte des emplois et du niveau de responsabilité ou de technicité dont justifient les personnels.

Par exemples, sont concernés :

- En rectorats : chef de bureau ou responsable des unités administratives de niveau équivalent comportant des responsabilités particulièrement importantes (10 à 30 points)¹².
- En DSDEN : chefs de division ou responsable des unités administratives de niveau équivalent comportant des responsabilités particulièrement importantes (10 à 30 points)¹³.
- Les infirmiers exerçant dans des établissements accueillant des élèves lourdement handicapés (20 points) (cf. infra situations particulières)¹⁴

⁹ CE n° 133640 et 307786

¹⁰ CAA Marseille n° 02MA01510

¹¹ CE n° 217950

¹² II a 1 de l'arrêté du 6 décembre 1991

¹³ II a 2 de l'arrêté du 6 décembre 1991

¹⁴ IV e de l'arrêté du 6 décembre 1991

Règles d'attribution en cas de congé

Les règles d'attribution et de suspension de la NBI doivent être analysées à la lumière des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat et de la jurisprudence.

1. **En cas de congés annuels (CA), de maladie ordinaire (CMO), de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi qu'en cas de stage de courte durée**, la NBI attachée à ses fonctions continue d'être versée au fonctionnaire titulaire du poste, dans les mêmes proportions que le traitement. Son remplaçant éventuel ne peut y prétendre ; en effet, le Conseil d'Etat considère que pour bénéficier de la NBI, un fonctionnaire de l'Etat doit, d'une part, occuper l'un des emplois ouvrant droit à la NBI en y étant affecté de manière permanente et, d'autre part, exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi (CE n° 350182 du 13 juillet 2012 et n° 352335 du 14 décembre 2012). Ainsi, l'agent titulaire de l'emploi ne peut être considéré comme ayant cessé d'exercer effectivement ses fonctions pendant les périodes où il se trouve dans les situations de congé précitées.

2. **En cas de congé de longue maladie (CLM)**, la NBI est maintenue au titulaire du poste tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions. Dès lors que l'agent est remplacé, le bénéfice de la NBI ne peut lui être maintenu. Elle est versée au remplaçant. Cependant, le maintien de ce complément de rémunération n'est aucunement lié à la qualité du personnel qui le remplace. La NBI est suspendue même si le versement au remplaçant n'est pas possible.

3. **En cas de congé de longue durée (CLD) et en congé de formation professionnelle (CFP)**, la NBI cesse d'être versée au fonctionnaire. En effet, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit qu'en cas de CLD, au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions.

En cas de CLM accordé rétroactivement pour régulariser une période de congé maladie ordinaire, ou en cas de CLD accordé rétroactivement pour régulariser une période de CLM, il n'y a pas lieu de procéder au recouvrement de la NBI éventuellement versée pendant la période antérieure à la décision de mise en congé.

Dans tous les cas de congés évoqués ci-dessus, il faut veiller à n'attribuer la NBI qu'à un seul agent : il ne peut y avoir de double versement.

Règles de proratisation

1- Principe

Le décret du 26 mars 1993 précité, relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat, prévoit à son article 3 que la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. **Dans le cas du temps partiel thérapeutique, le plein traitement étant maintenu, la NBI doit être versée en totalité.**

A l'exception du cas des agents à temps partiel dont la situation est régie par les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1993 précité ou de service non fait, aucune disposition réglementaire ne permet une proratisation de la NBI. Par conséquent le nombre de points de NBI ne peut pas faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction¹⁵.

Ainsi, dès lors qu'un fonctionnaire assure une partie significative de son obligation réglementaire de service sur des fonctions ouvrant droit à la NBI, celui-ci perçoit l'intégralité de la NBI. En l'absence de précision jurisprudentielle, le ministère de l'éducation nationale considère qu'en deçà de 50 % de son obligation réglementaire de service, l'agent ne peut être considéré comme assurant une partie significative de son obligation réglementaire de service et ne perçoit donc pas la NBI au titre de ces fonctions.

Il en résulte qu'un agent à temps plein, en service partagé, qui exerce au moins 50 % de son obligation réglementaire de service sur une fonction ouvrant droit à la NBI, perçoit cette NBI à taux plein.

2- Cas particuliers

En revanche, les personnels listés ci-dessous¹⁶, *en fonctions dans au moins un établissement sensible*, ne sont pas concernés par cette jurisprudence :

Il s'agit des :

- Médecins titulaires de l'éducation nationale ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIb) ;
- Personnels de service social ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIc) ;
- Infirmières et infirmiers ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIf) ;
- Conseillers d'orientation psychologues (IIIb).

La NBI doit en effet leur être versée à taux plein, quel que soit le temps passé dans l'établissement sensible (sauf en cas de travail à temps partiel).

En cas de décharge (partielle ou totale) pour mandat syndical, le bénéfice de la NBI est maintenu aux agents, dans la mesure où ils sont toujours réputés occuper leur emploi¹⁷.

¹⁵ Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 4 novembre 2003 (n° 00LY01670)

¹⁶ Cf arrêté du 3 mai 2002

¹⁷ Cf note DGRH n° 2015-81 du 23 mars 2015 relative au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire en cas de décharge pour mandat syndical

Règles d'attribution en cas de congé

Les règles d'attribution et de suspension de la NBI doivent être analysées à la lumière des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat et de la jurisprudence.

1. **En cas de congés annuels (CA), de maladie ordinaire (CMO), de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi qu'en cas de stage de courte durée**, la NBI attachée à ses fonctions continue d'être versée au fonctionnaire titulaire du poste, dans les mêmes proportions que le traitement. Son remplaçant éventuel ne peut y prétendre ; en effet, le Conseil d'Etat considère que pour bénéficier de la NBI, un fonctionnaire de l'Etat doit, d'une part, occuper l'un des emplois ouvrant droit à la NBI en y étant affecté de manière permanente et, d'autre part, exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi (CE n° 350182 du 13 juillet 2012 et n° 352335 du 14 décembre 2012). Ainsi, l'agent titulaire de l'emploi ne peut être considéré comme ayant cessé d'exercer effectivement ses fonctions pendant les périodes où il se trouve dans les situations de congé précitées.

2. **En cas de congé de longue maladie (CLM)**, la NBI est maintenue au titulaire du poste tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions. Dès lors que l'agent est remplacé, le bénéfice de la NBI ne peut lui être maintenu. Elle est versée au remplaçant.

Cependant, le maintien de ce complément de rémunération n'est aucunement lié à la qualité du personnel qui le remplace. La NBI est suspendue même si le versement au remplaçant n'est pas possible.

3. **En cas de congé de longue durée (CLD) et en congé de formation professionnelle (CFP)**, la NBI cesse d'être versée au fonctionnaire. En effet, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit qu'en cas de CLD, au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions.

En cas de CLM accordé rétroactivement pour régulariser une période de congé maladie ordinaire, ou en cas de CLD accordé rétroactivement pour régulariser une période de CLM, il n'y a pas lieu de procéder au recouvrement de la NBI éventuellement versée pendant la période antérieure à la décision de mise en congé.

Dans tous les cas de congés évoqués ci-dessus, il faut veiller à n'attribuer la NBI qu'à un seul agent : il ne peut y avoir de double versement.

Règles de proratisation

1- Principe

Le décret du 26 mars 1993 précité, relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat, prévoit à son article 3 que la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. **Dans le cas du temps partiel thérapeutique, le plein traitement étant maintenu, la NBI doit être versée en totalité.**

A l'exception du cas des agents à temps partiel dont la situation est régie par les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1993 précité ou de service non fait, aucune disposition réglementaire ne permet une proratisation de la NBI. Par conséquent le nombre de points de NBI ne peut pas faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction¹⁵.

Ainsi, dès lors qu'un fonctionnaire assure une partie significative de son obligation réglementaire de service sur des fonctions ouvrant droit à la NBI, celui-ci perçoit l'intégralité de la NBI. En l'absence de précision jurisprudentielle, le ministère de l'éducation nationale considère qu'en deçà de 50 % de son obligation réglementaire de service, l'agent ne peut être considéré comme assurant une partie significative de son obligation réglementaire de service et ne perçoit donc pas la NBI au titre de ces fonctions.

Il en résulte qu'un agent à temps plein, en service partagé, qui exerce au moins 50 % de son obligation réglementaire de service sur une fonction ouvrant droit à la NBI, perçoit cette NBI à taux plein.

2- Cas particuliers

En revanche, les personnels listés ci-dessous¹⁶, *en fonctions dans au moins un établissement sensible*, ne sont pas concernés par cette jurisprudence :

Il s'agit des :

- Médecins titulaires de l'éducation nationale ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIb) ;
- Personnels de service social ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIc) ;
- Infirmières et infirmiers ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement (IIf) ;
- Conseillers d'orientation psychologues (IIIb).

La NBI doit en effet leur être versée à taux plein, quel que soit le temps passé dans l'établissement sensible (sauf en cas de travail à temps partiel).

En cas de décharge (partielle ou totale) pour mandat syndical, le bénéfice de la NBI est maintenu aux agents, dans la mesure où ils sont toujours réputés occuper leur emploi¹⁷.

¹⁵ Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 4 novembre 2003 (n° 00LY01670)

¹⁶ Cf arrêté du 3 mai 2002

¹⁷ Cf article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Règles relatives au cumul de plusieurs NBI

1) Cumul de NBI au titre de décrets différents

S'agissant du bénéfice de la NBI au titre de plusieurs décrets, l'article 2 du décret du 3 mai 2002 prévoit le non cumul de la NBI versée au titre de ce décret et de celle du décret du 6 décembre 1991.

2) Cumul de NBI au titre du même décret

Compte tenu des dispositions prévues par les textes, il ne peut être édicté de principe général de non cumul de NBI au titre de fonctions relevant du même décret pour un agent remplissant les conditions pour prétendre au bénéfice de plusieurs NBI.

Un agent en service partagé entre deux fonctions ouvrant droit à des NBI peut percevoir deux NBI à taux plein, dès lors qu'aucune disposition ou doctrine ministérielle ne l'interdit et dès lors qu'il exerce chacune de ces fonctions à hauteur de 50 % de son obligation réglementaire de service (cf infra).

Il convient également de respecter le plafond de 50 points prévu à l'article 2 du décret du 6 décembre 1991 et de 75 points prévu à l'article 4 du décret du 3 mai 2002.

2a) Situations où le cumul est autorisé

Il a été admis qu'une infirmière peut cumuler 20 points de NBI au titre de son affectation en EREA et 10 points lorsqu'elle exerce en internat conformément, respectivement, aux e et f du IV de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 pris pour l'application du décret du même jour.

De même, un enseignant directeur d'école qui exerce en outre des fonctions d'enseignement en ULIS-écoles (ex CLIS) peut cumuler 8 points de NBI au titre de ses fonctions de directeur d'école et 27 points au titre de son affectation en ULIS-écoles, conformément, respectivement aux c et a du VII de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 précité.

2b) Situations où le cumul n'est pas autorisé

Dans le cas où ils exercent leurs fonctions en cité scolaire, les chefs d'établissements, dont la NBI est régie par le décret du 18 décembre 1996, et les personnels responsables de la gestion des collèges, lycées et lycées professionnels, dont la NBI est régie au IV de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 et au e du II de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002, perçoivent la NBI de l'établissement classé dans la catégorie la plus élevée.

De même, l'affectation d'un agent exerçant en service partagé pour 50 % de ses ORS dans chaque établissement entre, d'une part, un établissement classé « sensible » bénéficiant des 2 parts d'ISOE par division et d'autre part, un établissement précédemment classé ZEP, ne peut s'analyser comme un cumul de contraintes donnant lieu au versement de la NBI sensible et de la clause de sauvegarde de la NBI ZEP. Il convient d'attribuer à l'intéressé la NBI attachée aux sujétions les plus importantes, soit 20 points au titre de son affectation en établissement sensible.

Règles relatives au cumul de la NBI avec d'autres régimes de rémunération accessoire

1- NBI / Indemnité de fonctions particulières (IFP – IR 0408 – décret n° 91-236 du 28 février 1991)

Le cumul de l'IFP et de la NBI prévue par l'arrêté du 6 décembre 1991 n'est autorisé qu'aux seuls enseignants assurant les fonctions de directeur d'école¹⁸.

En revanche, le cumul avec l'IFP est autorisé, le cas échéant, pour les enseignants du 1^{er} degré bénéficiant d'une NBI au titre du décret du 3 mai 2002¹⁹.

2- NBI « ville » / Indemnités réseau éducation prioritaire (REP ou REP+ - IR 1882 ou 1883)

Les dispositions issues des deux décrets n° 2015-1087 et 2015-1088 du 28 août 2015 privilégient la situation la plus favorable à l'agent. Il n'y a pas de droit d'option possible :

- Exercice dans un établissement classé à la fois **sensible et REP+** : versement de **l'indemnité REP+**.
- Exercice dans un établissement classé à la fois **sensible et REP** :
 - attribution de **la NBI** (30 points) aux personnels enseignants et d'éducation (plus favorable dans la mesure où le dispositif permet d'acquérir des droits supplémentaires à pension par année d'exercice dans l'établissement)
 - attribution de l'indemnité REP aux personnels ATSS
- Copsy : si le secteur d'intervention comporte un établissement sensible, qu'il soit étiqueté REP ou REP+ : attribution de la **NBI** (30 points) à l'agent (plus favorable dans la mesure où le dispositif permet d'acquérir des droits supplémentaires à pension par année d'exercice).

3- Temps partiels ou services partagés

S'agissant des agents qui partagent leur affectation entre établissements « sensibles » et réseau d'éducation prioritaire, la NBI n'est proratisée qu'en cas d'exercice à temps partiel : elle suit le traitement brut. Elle n'est pas versée en cas d'exercice effectif inférieur à 50 % de l'ORS.

Exemple pour un enseignant :

- Exercice à hauteur d'au moins 50 % de l'ORS dans un établissement sensible : 30 points de NBI non proratisée.
- En cas de complément de service dans un établissement REP ou REP+, versement de la fraction de l'indemnité REP ou REP+ au prorata de la quotité d'exercice dans cet autre établissement.

¹⁸ Le cumul de l'IFP et de la NBI (1991) n'est pas autorisé pour les enseignants du premier degré exerçant dans les ULIS-école ou exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré.

¹⁹ Le cumul de l'IFP et de la NBI (2002) est autorisé pour les enseignants du premier degré exerçant dans les classes relais, dans les établissements sensibles, dans les classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France (UPE2A), ou exerçant les fonctions de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire.

Les mêmes principes s'appliquent pour les bénéficiaires des clauses transitoires de sauvegarde : un enseignant en service partagé exerçant ses fonctions à hauteur de 50 % de ses obligations de service entre un établissement sensible et à hauteur de 50 % dans un établissement précédemment classé ZEP ou ECLAIR et non classé REP ou REP+ à la rentrée scolaire 2015 perçoit la NBI à taux plein et une fraction des indemnités ZEP ou ECLAIR.

4- Coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire.

Les coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire peuvent percevoir, compte tenu de la nature de leurs missions, d'une part les indemnités REP+ ou REP à taux plein (dès lors qu'ils exercent dans une école ou un établissement ouvrant droit à ces indemnités, régies par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015) et d'autre part une NBI de 30 points conformément au décret du 3 mai 2002 et au d) du III de l'article annexe à l'arrêté pris le même jour.

Cette NBI est versée dès que la quotité de service au titre des fonctions de coordonnateur de l'agent atteint au moins 50 % de l'ORS.

Situations particulières

1- NBI (27 points) des personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés (VII de l'article annexe du décret du 6 décembre 1991) :

Pour rappel, le bénéfice de la NBI est conditionné par l'exercice effectif des fonctions et non pas par la détention de diplômes. En conséquence, cette NBI ne peut être réservée aux enseignants du premier degré diplômés.

Cette NBI ne s'applique pas à tous les enseignants amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à prendre en charge des enfants handicapés mais à l'occasion de l'exercice de 3 fonctions :

- a. elle est attribuée aux personnels enseignants du 1^{er} degré affectés en ULIS-écoles (ex-CLIS)²⁰
- b. aux enseignants chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant à l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans une école maternelle,
- c. aux enseignants assurant le secrétariat d'une ex-commission départementale d'éducation spéciale (CDES) : l'arrêté du 6 décembre 1991 précise qu'ouvrent droit à 27 points de NBI les fonctions de personnels enseignants du premier degré assurant le secrétariat d'une ex-CDES. La compétence de ces commissions a été transférée aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), organes de décision des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Par conséquent, les personnels mis à disposition des MDPH peuvent bénéficier de ces dispositions et prétendre au maintien des 27 points de NBI, dès lors qu'ils bénéficiaient déjà de ces points au titre des fonctions de secrétaire de CDES. En dehors de ce cas, aucune disposition ne permet d'attribuer la NBI aux enseignants du 1er degré mis à disposition d'une MDPH.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs confirmé que cette NBI ne s'applique pas aux personnels enseignants affectés en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), en institut médico-pédagogique (IMP). Elle ne s'applique pas non plus dans les classes d'adaptation réseau (CLAD), relevant du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASSED), qui ont pour objet de lutter contre l'échec scolaire et non de scolariser des enfants handicapés²¹.

2- NBI (30 et 40 points) des personnels assurant l'enseignement ou la coordination dans certaines structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en échec scolaire (III de l'article annexe du décret du 3 mai 2002) :

L'arrêté d'application du décret du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la NBI précise que seuls les personnels en fonction dans les dispositifs relais et les personnels chargés de la fonction de coordonnateur relais peuvent prétendre à cette NBI. En conséquence, les personnels exerçant dans le cadre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) ne bénéficient pas de cette NBI.

²⁰ Conformément au a) du VII de l'annexe à l'arrêté du 6 décembre 1991

²¹ Cf. quatre décisions du Conseil d'Etat rendues en 2013 (n° 348617, 349918, 349224, 352307)

Par ailleurs, les personnels enseignants des « ateliers » relais bénéficient du même régime de rémunération accessoire que les personnels enseignant dans les « classes » relais. Ils peuvent donc prétendre à la NBI prévue au e du III de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002.

3- Clauses transitoires de sauvegarde de la NBI Education prioritaire ex ZEP :

Les personnels antérieurement éligibles à la NBI attachée au classement ZEP des écoles et collèges conservent le bénéfice de la NBI tant qu'ils demeurent affectés dans leur école ou établissement pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 2015.

Le maintien s'effectue de la manière suivante : taux plein pendant trois années, puis deux tiers la quatrième année et enfin un tiers la cinquième et dernière année.

S'agissant des personnels éligibles à la NBI au titre du classement ZEP de leur lycée, ils conservent le bénéfice de la NBI pendant deux ans.

4- NBI des infirmiers exerçant dans des établissements accueillant des élèves lourdement handicapés :

La notion d'élève lourdement handicapé n'est définie par aucun texte et la présence de tels élèves dans l'établissement peut fluctuer d'une année à l'autre. Une approche réaliste des conditions d'octroi de la NBI dans ce cadre consiste à relier celles-ci à la surcharge effective de responsabilité occasionnée par l'accueil d'élèves lourdement handicapés.

A ce titre, la lourdeur du handicap doit être évaluée au regard de la charge matérielle supplémentaire, notamment en termes de soins, qu'il représente pour l'infirmier. Cette évaluation doit être réalisée par les services rectoraux, en charge de la répartition de la NBI au niveau académique, en concertation avec le conseiller technique infirmier et le conseiller technique chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés du rectorat.

5- NBI des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) en zone sensible :

Les dispositions relatives aux DDFPT exerçant en zone sensible, qui perdurent au e) du VII de l'article annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 (50 points), sont obsolètes. Il convient d'octroyer à ces personnels une NBI de 60 points au titre du décret et de l'arrêté du 3 mai 2002.

Modalités techniques de saisie

1. Saisie dans les SIERH :

La transaction FSFNBI (mouvement 02) permet de saisir des points de NBI pour un agent : dans la colonne "indice" mettre le nombre de points sur 3 caractères, avec un motif à choisir dans la nomenclature disponible (Cf. copie écran ci-dessous).

MENU: █ INTERROGER █ AJOUTER █ CHANGER █ EFFACER █ QUITTER

----- NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE -----

210 31 0320031K 253 ██████████ 20 0 SCOTT ██████████

Debut	Fin	Indice	Motif

Date de decision :

Exemple : saisir 030 pour 30 points de NBI pour le motif ADMINISTRATION.

La liste des motifs disponibles dans la transaction est la suivante :

Motif	Libellé Court	Libellé Long	Références Réglementaires
B1	A I	A I:ADMINISTRATION CENTRALE	Décret n°91-1229 (annexe I)
B2	A II	A II:ENCADREMENT ADM	Décret n°91-1229 (annexe II)
B3	a III	ETABLISSEMENTS SENSIBLES	Décret n°2002-828
B4	A IV	A IV :ETABL.LOCAUX ENS.	Décret n°91-1229 (annexe IV)
B5	A V	A V: ETABL.ENS.SPE.	Décret n°91-1229 (annexe V)
B6	A VI	A VI: PERS.OUV.TECHN.	Décret n°91-1229 (annexe VI)
B7	A VII	A VII:PERS ENS..	Décret n°91-1229 (annexe VII)
B8	AVIII	NBI PDIR.DEC.18.12.96	Décret n°96-1131

À noter : il existe des options (FEPNBL et FEPNBM) pour repérer les agents bénéficiaires de la NBI pour lesquels il faut arrêter de la payer au 01/09 pour cause de mutation.

Le lien hypertexte suivant [Site de la diffusion nationale de Toulouse](http://nservdiff.in.ac-toulouse.fr/Espace-documentaire/WEBUTI/PAYE/transactions/FSF/donneefinanciere.htm#FSFNBI)²² vous permet d'accéder et de visualiser les modalités techniques de saisie.

2. Saisie dans SIRHEN :

Aller dans l'onglet 'autres données financières' du dossier financier de l'agent et saisir les données obligatoires. Il s'agit des dates de début et de fin, du nombre de points et du motif d'attribution de la NBI.

(Cf. écran saisie ci-dessous).

Portail SIRHEN > Rechercher Agent > Sélectionner dossier > Données fin. > NBI > Ajout.

Ajouter NBI

ABISSET BRIGITTE, né(e) POMEDIO | 16/07/1958 | inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional hors classe |

Code ministère	Code académie	Code administration	Code département	Code poste SLR	INSEE	NPC	Date PC
206	16	L03	031	0310094J	258071300402965	00	01/01

NBI

Date de début *

Date de fin *

NBI *

Motif NBI *

* : Champs obligatoires

Annuler

²² <http://nservdiff.in.ac-toulouse.fr/Espace-documentaire/WEBUTI/PAYE/transactions/FSF/donneefinanciere.htm#FSFNBI>

Modalités de justification auprès du comptable

La liste des pièces justificatives des dépenses de l'État, notamment celles relatives aux dépenses de personnels est mentionnée à l'article 50 du décret du 7 novembre 2012. Le tableau ci-dessous constitue la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État et est un extrait de l'annexe de l'arrêté du 20 décembre 2013.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES NÉCESSAIRES AU COMPTABLE	RÉFÉRENCES AUX TEXTES OU COMMENTAIRES
nouvelle bonification indiciaire	Décision d'attribution ou de modification de la NBI.	La décision précise la date d'effet du paiement de la NBI, l'emploi occupé et le nombre de points attribués (cf. décret et arrêté).

NBI régie par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et arrêtés des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000

Emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié		Points	NBI de droit	NBI possible	
I.-Administration centrale		a) Chef de bureau, de division ou de département		X	
		b) Responsable ouvrier ou technique chargé d'une équipe, d'une annexe ou d'un atelier		X	
		c) Responsable de secteur technique	15		X
		d) Fonction accueil et sécurité	10		X

Emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié		Points	NBI de droit	NBI possible	
II Services déconcentrés	a) Encadrement administratif	1. Rectorats d'académie :	50	X	
		2. Directions des services départementaux de l'éducation nationale :	10 à 30		X
		3. Service inter académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles :	50	X	
		4. Personnels nommés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	10 à 30		X
		5. Secrétaire général et chef de division (sauf lorsque ces fonctions sont exercées par des Administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)	50	X	
	b) Fonctions de responsabilité exercées par les personnels sociaux et de santé et fonctions de secrétariat médical :	1. Secrétaires médicales et secrétaires médicaux	30	X	
		2. Conseillers et conseillers techniques auprès des recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie :	50	X	
		3. Personnels sociaux	15	X	
		4. Personnels infirmiers	30	X	
		5. Personnels infirmiers	30	X	

NBI régie par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et arrêtés des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000

Emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié		Points	NBI de droit	NBI possible
IV.-Établissements publics locaux d'enseignement et établissements régionaux de formation	a) Personnels responsables de la gestion des collèges, lycées et lycées professionnels	-1ère catégorie	X	
		-2ème catégorie	X	
		-3ème catégorie	X	
		-4ème catégorie	X	
	b) Responsables de la gestion des établissements régionaux d'enseignement adapté et des écoles régionales du 1er degré	30	X	
d) Agents comptables d'EPLE responsables de services mutualisés	+ 5		X	
e) Infirmier (e) s des établissements régionaux d'enseignement adapté, des écoles régionales du 1er degré et des établissements accueillant des élèves lourdement handicapés	20		X	
f) Infirmiers d'internat	10	X		

NBI régie par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et arrêtés des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000

Désignation des emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié	Points	NBI de droit	NBI possible
Responsables de la gestion des établissements suivants :			
	45	X	
Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (CNPPTM)	45	X	
Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (CNEFASES)	45	X	
V. Etablissements d'enseignement spécifiques			
Centre de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole (CNFPP)	45	X	
Établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État (2° de l'article 1er du décret n° 85-349 du 20 mars 1985)	45	X	

NBI régie par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et arrêtés des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000

Désignation des emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié	Points	NBI de droit	NBI possible
e) Fonctions exercées par les personnels de laboratoire des établissements d'enseignement :			
Fonctions d'encadrement ou très spécialisées (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs et classes préparant aux baccalauréats de la série sciences et technologie de laboratoire, options Physique spécialité physique de laboratoire, chimie de laboratoire et biochimie-génie biologique).	20		X
Fonctions comportant des sujétions particulières correspondant à un service partagé entre plusieurs établissements.		X	
Fonctions comportant des sujétions particulières correspondant à la préparation d'heures scientifiques assurées par un seul agent dans l'établissement.		X	

VI. Fonctions exercées par les personnels de laboratoire

